

Sainte-Foy, le 18 mars 2002

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Objet : Crédit d'impôt remboursable
pour frais de garde d'enfants
N/Réf. : 00-010200

La présente fait suite à votre courriel du ***** concernant l'objet mentionné en rubrique. Plus particulièrement, vous désirez obtenir notre opinion relativement aux reçus pour frais de garde d'enfants qui peuvent être émis par un collège d'enseignement privé (le « Collège »).

Notre compréhension de la situation est la suivante :

Le Collège dispense des cours de niveau secondaire I à V. À la demande des parents, vous offrez 2 plans d'encadrement que vous décrivez comme suit :

- PLAN MIDI

Le parent inscrit son enfant à un service supervisé pour une période d'une heure comprise entre 11h 15 à 13 h 45. Ce service au coût de 50 \$ par semaine inclut :

- ⇒ le privilège de passer dans une ligne accélérée à la cafétéria (20 min. pour manger);
- ⇒ le repas du midi;
- ⇒ une période d'activité dirigée;
- ⇒ l'encadrement et la supervision.

- PLAN DU SOIR

Le parent inscrit son enfant à un service supervisé pour une période allant de 16h 30 à 20h. Ce service au coût de 80 \$ par semaine inclut :

- ⇒ Une période d'étude supervisée ;
- ⇒ le repas du soir ;
- ⇒ deux période d'activités dirigées ;
- ⇒ l'encadrement et la supervision.

Vous nous mentionnez que ces deux services seraient facturés séparément aux parents selon la formule « tout inclus ».

OPINION

De façon générale, l'expression « frais de garde d'enfants » désigne, selon l'article 1029.8.63 de la *Loi sur les Impôts* (L.R.Q., chapitre I-3), ci-après appelé la « Loi », des frais qui ne sont pas soit prescrits, soit exclus en vertu de l'article 1029.8.68 de la Loi, et qui sont engagés dans le but d'assurer à un enfant admissible d'un particulier des services de garde d'enfants, si l'enfant est gardé pour permettre au particulier, ou à la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant au moment où les frais sont engagés, d'occuper un emploi, d'exercer une entreprise, d'effectuer de la recherche ou un travail semblable, de fréquenter une maison d'enseignement ou bien de chercher activement un emploi.

L'expression « enfant admissible » réfère notamment à un enfant d'un particulier, pour autant que cet enfant est, à un moment quelconque d'une année d'imposition, soit âgé de moins de 16 ans, soit à la charge d'un des parents et atteint d'une infirmité mentale ou physique. Ainsi, lorsqu'un enfant est âgé de 15 ans ou moins à n'importe quel moment d'une année d'imposition, ce dernier est un enfant admissible aux fins du crédit d'impôt pour frais de garde pour cette année.

Par ailleurs, l'article 1029.8.68 de la Loi exclut expressément de la définition de « frais de garde d'enfants » les frais médicaux ou d'hospitalisation, l'habillement, le transport ou les frais pour des services

d'enseignement général ou spécifique, les frais de pension ou les frais de logement, autres que de tels frais prévus à cette définition.

...3

Le Ministère a comme position de considérer les frais payés à un établissement d'enseignement pour des enfants ayant atteint l'âge de scolarité obligatoire comme des frais d'enseignement général ou spécifique. Dans certaines circonstances, le Ministère est disposé à considérer les frais payés à un établissement d'enseignement qui offre des services de garde (la supervision avant ou après les classe ou durant la période du dîner) comme des frais de garde admissibles. Dans ce cas, il incombe à l'établissement d'enseignement de fournir une répartition raisonnable entre les frais de garde d'enfants admissibles et les autres frais relatifs au programme d'enseignement.

L'article 1029.8.68 de la Loi stipule que les frais de garde d'enfants n'incluent pas les dépenses engagées dans l'année pour les frais de pension ou de logement. Dans la situation que vous nous soumettez, les frais de repas payés à un établissement d'enseignement représentent une dépense pour frais de pension expressément exclue des frais de garde d'enfants.

Relativement aux frais attribuables à la période d'étude, nous sommes d'avis que les frais attribuables à cette période représentent des frais de garde d'enfants dans la mesure où ce service est facultatif pour l'enfant qui fréquente le service de garde de l'établissement d'enseignement et que le rôle prépondérant de la personne responsable de cette activité est la surveillance et non l'enseignement.

Enfin, en ce qui concerne les frais se rapportant aux périodes d'activités dirigées et supervisées, nous croyons qu'ils peuvent être considérées comme des frais de garde admissibles dans la mesure où la nature des activités qu'on y pratique n'est pas régulière et constante de sorte qu'on pourrait les assimiler à des cours ou des activités parascolaires.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, ****, l'expression de nos salutations distinguées.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Service de l'interprétation relative aux particuliers
Direction des lois sur les impôts